CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.944 du 2 octobre 2013

G./A.206.376/VI-19.701

En cause : **DECLERCQ** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Benoît DEMANET, avocat,
rue des Volontaires, n° 6A,
5030 Gembloux,

contre :

le centre public d'action sociale de Beaumont,

ayant élu domicile chez
Mes Michel MAHIEU et
Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 septembre 2012, Philippe DECLERCQ demande l'annulation "des décisions du 19 janvier 2012 et du 14 mai 2012 du Centre Public d'Action sociale de BEAUMONT, confirmée par décision de la tutelle le 15 juin 2012, adjudiquant [sic] la location de la parcelle sise à STREE et cadastrée B205, à Madame DEVOS Colette et par ce fait évinçant le requérant".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 6 août 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 18 septembre 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Sophie DEHAUT, loco Me Benoît DEMANET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 20 décembre 2011, la partie adverse a rendu public, par voie d'affichage, un appel à soumissions pour la location de parcelles de terrain lui appartenant à Strée, parmi lesquelles les parcelles portant les références cadastrales B 205 d'une contenance de 16,80 ares et B 442 d'une contenance de 60,70 ares.

Un cahier des charges relatif à cette location a été établi. Ce document fixe la durée des baux à conclure à 18 ans. Il précise notamment que "pour pouvoir participer à la soumission [...] il faut être exploitant agricole" et il fixe un ordre de "priorité" pour l'attribution de la location des parcelles, en fonction de sept critères. Chaque critère est pondéré par un certain nombre de points, qui doivent être "comptabilisés afin de déterminer le soumissionnaire prioritaire".

La partie adverse a précisé notamment dans son appel aux candidatures que les soumissions devaient être envoyées par courrier recommandé au plus tard le 13 janvier 2012.

III. 2. A la suite de cet affichage, des soumissions ont été déposées, parmi lesquelles celles du requérant, qui postule l'attribution de la location des parcelles B 442, B 464, B 474, B 203 et B 205, ainsi que celle de Colette DEVOS, qui postule l'attribution de la location des parcelles B 205 et B 442.

III. 3. Le 19 janvier 2012, la partie adverse a procédé à l'ouverture des soumissions et à une "étude des priorités des différents soumissionnaires".

A la suite de cette étude, le conseil de l'action sociale a décidé le même jour d'attribuer la location de la parcelle B 205 à Francis DEVOS et celle de la parcelle B 442 à Colette DEVOS.

III. 4. Le 27 janvier 2012, la partie adverse a écrit au requérant en ces termes :

" Notre Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance ce jeudi 19 janvier 2012 a pris acte de votre soumission pour la parcelle B205, mais en vertu de l'application du cahier des charges celle-ci ne peut vous être adjudiquée".

Par une lettre séparée du même jour, la partie adverse a fait savoir au requérant qu'elle avait décidé de lui "adjudiquer", sous réserve de l'approbation de son autorité de tutelle, la location des parcelles B 203, B 464 et B 474.

Egalement le 27 janvier 2012, la partie adverse a fait savoir à Colette DEVOS qu'elle avait décidé de lui attribuer sous réserve de l'approbation de son autorité de tutelle, la location de la parcelle B 442.

III. 5. Une réclamation a été introduite auprès du gouverneur de la province de Hainaut par Eric VANDENDRIESSSCHE, soumissionnaire pour la location de la parcelle B 422.

III. 6. Le 25 février 2012, le requérant a adressé un recours à la présidente du centre public d'action sociale de Beaumont, au sujet de l'adjudication de la parcelle B n° 442 à Colette DEVOS, en affirmant que celle-ci n'est ni exploitante agricole ni attenante à cette parcelle par celle referencée 443 A section B, celle-ci appartenant à Eugénie PREVOST, de Donstiennes, qui la loue à Francis DEVOS.

III. 7. Le 27 mars 2012, la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, Direction du Hainaut, a écrit notamment à la partie adverse qu'il ressortait des informations dont elle disposait que Colette DEVOS n'était pas exploitante agricole, de sorte que sa candidature aurait dû être écartée.

Elle demandait à la partie adverse de lui confirmer si les informations en sa possession étaient exactes et de l'informer des suites qu'elle réserverait à cette affaire.

III. 8. Par un courrier du 28 mars 2012, la partie adverse a fait savoir à Colette DEVOS que le dossier relatif à l'attribution de la location de la parcelle B 442 était "remis à l'ordre du jour du Conseil de l'Action sociale du 12/04/12 afin de statuer sur une éventuelle annulation".

III. 9. Le 12 avril 2012, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a décidé de retirer sa délibération du 19 janvier 2012 par laquelle il décidait d'attribuer la parcelle B 442 à Colette DEVOS et d'inviter celle-ci à apporter dans les plus brefs délais la preuve qu'elle était exploitante agricole et qu'elle exploitait la parcelle B 443 sise à Strée et contiguë à la parcelle B 442.

Cette délibération a été notifiée à Colette DEVOS par un courrier recommandé du 17 avril 2012.

Elle a été transmise à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, Direction du Hainaut, le 18 avril 2012.

III. 10. Le 2 mai 2012, le gouverneur de la province de Hainaut a écrit à la partie adverse qu'il avait décidé de ne pas s'opposer à l'exécution de la délibération précitée du 12 avril 2012.

III. 11. Le 14 mai 2012, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a décidé de maintenir sa délibération du 19 janvier 2012 qui attribuait le fermage de la parcelle B 442 à Colette DEVOS au motif qu'au vu des documents produits par l'intéressée, celle-ci apparaissait comme étant agricultrice, ainsi que de transmettre la délibération à la tutelle pour approbation, ce qui a été fait le 30 mai 2012.

III. 12. Le 15 juin 2012, le gouverneur de la province de Hainaut a écrit à la partie adverse qu'il avait décidé de ne pas s'opposer à l'exécution de la délibération précitée du 14 mai 2012.

III. 13. Le 3 juillet 2012, le conseil du requérant a écrit à la partie adverse afin de contester l'attribution de la location de la parcelle B 442 à Colette DEVOS.

III. 14. Le 11 juillet 2012, la partie adverse écrit ce qui suit à Colette DEVOS :

" Notre Conseil de l'Action sociale réuni en séance ce mardi 10 juillet 2012 a pris acte de la décision de la tutelle du 15 juin 2012, visant à entériner la délibération d'adjudication du 14 mai 2012, portant sur l'adjudication [de la parcelle B 442].

Suite à ces informations, vous avez été désignée adjudicataire de la parcelle en question.

Nous vous transmettons copie de la décision de la tutelle pour votre information".

Le même jour, la partie adverse a écrit ce qui suit au requérant et à son conseil :

" Notre Conseil de l'Action sociale réuni en séance ce mardi 10 juillet 2012 a pris acte de la décision de la tutelle du 15 juin 2012, visant à entériner la délibération d'adjudication du 14 mai 2012, portant sur l'adjudication [de la parcelle B 442], à M^me^ Devos Colette.
A toute fin utile, nous vous transmettons copie de la décision de la tutelle".

III. 15. Le 7 septembre 2012, le conseil du requérant a écrit à la partie adverse afin de demander la copie de toutes les délibérations prises par le conseil de l'aide sociale relatives à l'adjudication de la parcelle B 442 à Colette DEVOS.

IV. COMPETENCE ET RECEVABILITE

IV. 1. Thèses des parties

Quant à son intérêt, le requérant fait état de ce qu'il a "valablement soumissionné pour l'attribution de la parcelle sise à Strée, cadastrée sous section B n° 442 [...] et qu'il a été évincé par la décision d'adjudication du terrain à Madame Devos Colette".

Quant à la recevabilité ratione temporis de son recours, le requérant soutient qu'il "a pris connaissance de la décision de maintenir l'adjudication à Madame Colette Devos par un courrier reçu le 16 juillet 2012", que les délibérations du 19 janvier 2012 et du 14 mai 2012 relatives à l'attribution de la parcelle B 442 n'ont jamais été portées à sa connaissance et que le courrier reçu le 16 juillet 2012 ne porte aucune des mentions prescrites par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence.

Elle soutient que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours au regard de la compétence spéciale attribuée au juge de paix par l'article 591, 1°, du Code judiciaire.

Elle affirme que les actes attaqués ont été adoptés dans le cadre de l'attribution de baux à ferme, conformément à l'article 18 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme.

Elle énonce qu'en vertu de l'article 591, 1°, du Code judiciaire, les contestations relatives au louage d'immeubles relèvent de la compétence du juge de paix et que cette compétence doit être interprétée largement comme englobant celle de connaître des décisions d'adjudication prises dans le cadre de la procédure prévue par l'article 18 de la loi sur le bail à ferme.

Elle fait valoir encore qu'il y a lieu de se demander si l'objet véritable du recours ne réside pas dans la reconnaissance d'un droit subjectif à l'octroi du bail à ferme pour la parcelle cadastrée B 442 en ce que le requérant se prévaut d'un droit de priorité en application des critères de priorité déterminés par le cahier des charges de la partie adverse

La partie adverse excipe encore de l'irrecevabilité ratione temporis du recours, ainsi que de l'absence d'intérêt à agir du requérant.

Elle soutient que la décision d'attribution de la location de la parcelle cadastrée B 205 ne devait être ni publiée ni notifiée, que le requérant en a eu connaissance par un courrier du 27 janvier 2012 en sorte que son recours est tardif.

Elle affirme que l'indication des voies de recours exigée par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne vaut qu'à l'égard des décisions qui doivent être notifiées.

Elle fait valoir encore que le requérant poursuit l'annulation des décisions relatives à la location de la parcelle cadastrée B 205 alors que dans sa requête il entend justifier son intérêt par la circonstance qu'il avait soumissionné pour l'attribution de la location d'une autre parcelle, étant celle cadastrée B 442.

Dans son mémoire en réplique, le requérant énonce, quant à la compétence, que le Conseil d'Etat a connu à de nombreuses reprises de délibérations de Fabriques d'Eglise, de conseils communaux ou de conseils de C.P.A.S. visant à attribuer l'occupation d'une terre à titre de bail à ferme à telle ou telle personne, que les arrêts du 5 décembre 2007 n° 177.611 et du 6 juillet 1994 n° 48.502 peuvent être cités en ce sens, que la décision du centre public d'action sociale de Beaumont constitue un acte administratif au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat et qu'elle relève dès lors de sa compétence.

Il soutient qu'il ne revendique aucunement l'existence d'un bail à ferme sur la parcelle B 442 mais indique qu'il est soit locataire soit propriétaire de parcelles qui y sont attenantes par trois côtés, sans se prévaloir d'un droit subjectif.

Quant à son intérêt en rapport avec l'objet du recours, le requérant affirme qu'il vise l'annulation de la décision du 14 mai 2002 qui porte sur l'attribution de la parcelle B 442 à Colette DEVOS, "en dépit de l'erreur matérielle d'identification de cette parcelle dans l'objet du recours", ce que, selon lui, "la partie adverse a bel et bien compris", qu'il a intérêt à agir dès lors qu'il a valablement soumissionné pour l'attribution de la parcelle cadastrée n° 442 et qu'il a été évincé par l'attribution du terrain à Colette DEVOS.

Il énonce qu'il présentait une priorité de premier ordre en ce qu'il répondait aux conditions du cahier des charges avec 32 points pour la première priorité et 16 points pour la seconde.

Quant à la recevabilité ratione temporis, le requérant soutient qu'il n'a pris connaissance de la décision de maintenir l'adjudication à Colette DEVOS que par un courrier reçu le 16 juillet 2012, que les courriers du 27 janvier 2012 portant sur la parcelle B 205 et du 11 juillet 2012 portant sur la parcelle B 442 l'informaient de ce qu'une décision avait été prise concernant leur attribution par délibération du 19 janvier 2012 et du 14 mai 2012 mais que ces décisions n'ont jamais été portées à sa connaissance et que n'y figurent pas les mentions requises par l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat pour faire courir le délai.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse maintient que la décision d'attribution de la parcelle cadastrée B 442 ne devait être ni publiée ni notifiée au requérant, que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne trouvait dès lors pas à s'appliquer, que l'analogie tirée de la législation relative aux marchés publics n'est pas fondée, que dans le silence des textes, il faut conclure que le législateur n'a pas obligé l'autorité à notifier sa décision, que le fait de postuler en vue de l'octroi d'un avantage ne suffit pas à créer un droit à l'information ni une obligation corrélative de notification dans le chef de l'autorité et que le requérant doit établir que la lettre du 11 juillet 2012 contenant la seconde décision attaquée lui est parvenue après le 12 juillet 2012.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant à la compétence

Aux termes de l'article 591, 1°, du Code judiciaire, le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande, des contestations relatives aux louages d'immeubles.

Il apparaît néanmoins qu'en l'espèce, la contestation porte sur un acte détachable du louage des parcelles en cause, étant la décision par laquelle l'autorité administrative communale choisit la personne qui sera le preneur.

Le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître.

B. Quant à l'intérêt et à la recevabilité ratione temporis.

Selon l'article 4, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, "les recours visés à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance".

L'article 75 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit que les biens des centres publics d'action sociale sont régis et administrés dans la forme déterminée par la loi pour les biens communaux, sous réserve de certaines dispositions.

S'agissant d'une commune de la Région wallonne telle que celle de Beaumont, l'article L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

L'article 18 de la section 3 du livre III, titre VIII, chapitre II du Code civil, introduit par la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, prévoit notamment que les communes procèdent à la location de leurs biens ruraux par voie de soumission déposée à la poste sous pli cacheté et recommandé. L'ouverture et la lecture des soumissions doit avoir lieu en séance publique.

Cette loi ne règle pas les modalités d'information du soumissionnaire.

En l'espèce, le conseil du C.P.A.S. de Beaumont a décidé de procéder, par voie d'affichage, à un appel à des soumissions pour la location de parcelles de terres lui appartenant.

Il a établi un ordre de priorité par la voie d'un cahier spécial des charges.

Il s'indiquait que la partie adverse communiquât au soumissionnaire non retenu tant la décision dûment motivée par laquelle il avait été écarté que la décision, elle aussi dûment motivée, par laquelle l'offre d'un autre soumissionnaire avait été retenue.

Il ne serait pas raisonnable en effet que le soumissionnaire évincé ne soit pas mis en mesure de vérifier l'exactitude de la notation qui lui a été attribuée et de celle reconnue au soumissionnaire retenu et de pouvoir user ainsi en connaissance de cause de toute voie de droit en vue de défendre ses droits et ses intérêts.

En l'espèce, la partie adverse a transmis au requérant par un courrier daté du 27 janvier 2012 mentionnant qu'il avait été pris acte de sa soumission pour la parcelle B 205, mais qu'en vertu de l'application du cahier des charges, celle-ci ne pouvait lui être attribuée.

Par un autre courrier daté du même jour, la partie adverse a fait savoir au requérant qu'elle avait pris acte de sa soumission "pour les parcelles B 203, B 464; B 474 et a décidé de [lui] adjudiquer sous réserve de l'approbation de notre autorité de tutelle".

Ces notifications ne portaient pas les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat de nature à faire courir le délai de soixante jours auquel est soumis le recours en annulation en application de l'article 4, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Il ressort au surplus des pièces de la procédure que le 19 janvier 2012, la partie adverse a décidé d'attribuer à Francis DEVOS la location de la parcelle B 205 et décidé encore d'attribuer la location de la parcelle B 442 à Colette DEVOS.

Le 12 avril 2012, la partie adverse a certes décidé de "retirer" sa délibération du 19 janvier 2012 en ce qu'elle attribuait la parcelle cadastrée B 442 à Colette DEVOS.

Cependant, par sa décision du 14 mai 2012, la partie adverse a retiré ce retrait en décidant "de maintenir sa délibération du 19 janvier 2012 attribuant le fermage de la parcelle 442 B à Colette DEVOS".

Il ne ressort pas des pièces de la procédure que ces décisions du 19 janvier 2012 et du 14 mai 2012 auraient été notifiées au requérant.

Celui-ci a dès lors pu les attaquer le 11 septembre 2012 sans que la partie adverse puisse lui opposer la tardiveté de sa requête.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

Le requérant prend un premier moyen de "la violation du cahier des charges relatif au bail des biens ruraux appartenant au [C.P.A.S.] de Beaumont".

Il affirme qu'en son article A le cahier des charges prévoit que pour pouvoir participer à la soumission, il faut être exploitant agricole, que tel n'est pas le cas de Colette DEVOS, que même si elle exploitait la parcelle 443 A, elle n'est "joignante" que d'un côté alors qu'il l'est de trois côtés pour les parcelles 441 A et 472 dont il est seul propriétaire et qu'il exploite également la parcelle 471 A.

Il fait valoir encore que selon une attestation délivrée pour la parcelle 443 A, Colette DEVOS n'en pas locataire alors qu'il exploite la parcelle 442 depuis plus de trois ans.

Il affirme qu'il bénéficie dès lors de 32 points pour la première priorité et de 16 points pour la seconde mais que celles-ci n'ont pas été respectées dans le choix de l'adjudicataire.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose, en ce qui concerne la qualité d'exploitante agricole de Colette DEVOS, que selon diverses pièces figurant au dossier administratif, elle a raisonnablement pu considérer que celle-ci avait cette qualité, et qu'en ce qui concerne l'attribution de la location de la parcelle B 442, le rapport d'analyse, qui figure également au dossier administratif, indique que Colette DEVOS "disposait de 28 points de priorité contre 23 pour le requérant".

Dans son mémoire en réplique, le requérant maintient l'argumentation qui figure dans sa requête et précise qu'il a porté à la connaissance de l'autorité que Colette DEVOS n'était pas locataire de la parcelle cadastrée 443A, que ce locataire est son frère Francis DEVOS et que "Colette Devos ne pouvait donc pas bénéficier de points pour la priorité n° 3, dès lors qu'elle n'est pas exploitant d'une terre tenant à la terre louée".

Dans son dernier mémoire, la partie adverse affirme que diverses pièces du dossier administratif, et particulièrement la réclamation adressée par le requérant le 25 février 2012 établissent qu'il était au courant dès avant le 14 mai 2012 de la décision préalable du 19 janvier 2012 et de son motif principal "à savoir que sa candidature avait été écartée au profit de celle de Colette DEVOS qui pouvait bénéficier d'un nombre plus important de points de priorité".

Elle soutient que "ce qui importe, c'est l'information du destinataire de l'acte et non la validité intrinsèque de la décision dont émane la motivation, en l'occurrence par référence".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le premier moyen oblige à examiner les termes des décisions attaquées.

L'"étude des priorités des différents soumissionnaires" relative à la parcelle B 442, figurant dans le dossier administratif en annexe à la décision de la partie adverse du 19 janvier 2012, se présente sous la forme d'un tableau dans lequel figurent en rappel les différents critères fixés dans le cahier des charges et les points attachés à chacun d'eux, soit 32 points pour le 1er critère, 16 points pour le 2ème, 16 points pour le 3ème, 8 points pour le 4ème, 4 points pour le 5ème, 2 points pour le 6ème et 1 point pour le 7ème.

S'agissant du requérant, ce tableau mentionne "OK" au regard des critères 3, 6 et 7. Une rature figure dans le tableau en ce qui concerne le critère 5. Le total des points attribués est de 23 ce qui fait apparaître que le critère 5 a tout de même été pris en compte pour 4 points.

En ce qui concerne Colette DEVOS, le tableau mentionne "OK" en ce qui concerne les critères 3, 4 et 5. Il porte qu'au total, elle obtient 28 points.

Aucun document figurant dans les pièces de la procédure ne fait apparaître que la partie adverse aurait commis une erreur qualifiable de manifeste en procédant à ces appréciations.

Il faut relever en particulier que :

- dans sa soumission, le requérant n'a pas fait pas état de ce qu'il "occupait des terrains d'une superficie minimum de 50 ares qui ont été acquis par un pouvoir public au cours des 3 dernières années en vue d'être utilisés par un projet d'intérêt général pour autant que la superficie sollicitée soit au maximum équivalant à la superficie reprise", de telle sorte qu'il ne pouvait se prévaloir ni du premier critère de priorité ni des 32 points qui y étaient attachés;
- à s'en tenir également à cette soumission, si le requérant exploite des terres immédiatement voisines de la parcelle B 442 sur plusieurs côtés, cette dernière n'est pas pour autant "enclavée" dans des terres qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de telle sorte qu'il ne pouvait se prévaloir ni du deuxième critère de priorité ni des 16 points qui y étaient attachés;
- si le requérant dispose de terres "tenantes" à la parcelle B 442, tel est aussi le cas de Colette DEVOS, qui occupe la parcelle B 443 A, de telle sorte que le requérant et Colette DEVOS pouvaient se prévaloir du troisième critère de priorité et des 16 points qui y étaient attachés. La circonstance que le requérant exploite des terres sur plusieurs côtés de la parcelle B 442 est sans incidence à cet égard.

Le premier moyen n'est pas fondé.

VI. SECOND MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

Le requérant prend un second moyen de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration en l'absence de motivation adéquate et en présence d'une erreur manifeste d'appréciation".

Il fait valoir que dans la motivation des délibérations des 19 janvier 2012 et 14 mai 2012 la partie adverse "n'a pas eu égard aux pièces déposées par [lui] et attestant que Madame Devos Colette n'était pas agricultrice et n'exploitait pas de terres contiguës à la parcelle B442".

Il soutient que la partie adverse "n'a pas justifié le choix de Madame Devos Colette" en lieu et place de lui-même, alors qu'il "réunissait 32 points pour la première priorité prévue par le cahier des charges et 16 points pour la seconde".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient qu'elle "n'était pas tenue, dans le cas d'espèce, de motiver sa décision d'attribution autrement que par la considération selon laquelle le soumissionnaire retenu est celui qui dispose du plus grand nombre de points de priorité" et que cette appréciation, établie par les pièces du dossier, n'est entachée d'aucune erreur manifeste.

En réplique, le requérant s'en tient à l'argumentation figurant dans sa requête.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse affirme que la motivation de la décision du 14 mai 2012, combinée à celle du 19 janvier 2012, est suffisante, et qu'il ressort d'un arrêt n° 219.389 du16 mai 2012 que le détail des points attribués, pour chaque critère de priorité, aux différents soumissionnaires, ne doit pas figurer dans la décision et peut être communiqué ultérieurement au requérant.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans sa décision du 19 janvier 2012, la partie adverse mentionne ce qui suit :

" Vu le renon de M Frans DECUYPER pour la parcelle de terrain appartenant au C.P.A.S. qu'il louait à STREE, Section B442 d'une contenance de 00.60.70 ha.a.ca;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a accepté ce renon et qu'il a décidé de procéder en séance du 15.12.2011 à une nouvelle location publique ;

Attendu que la publicité requise a été donnée à l'adjudication concernant cette location dans les différents endroits d'affichage communal ;

Considérant que le prix maximum légal s'établit comme suit en tenant compte du revenu cadastral et du coefficient à appliquer :

Situation	Stree
Superficie	00.60.70 ha.a.ca.
Revenu cadastral	42,14€
Coefficient	3,54
Prix maximum parcelle	149,17 €

Considérant que Madame Colette DEVOS, Rue de la station 73 à 6511 STREE offre pour cette parcelle le prix maximum légal soit 149,17 €.

Attendu que cette soumission est régulière au vu du cahier des charges et qu'au vu du cahier des charges prérappelé les droits de priorité avancés par l'intéressé l'emportant sur les autres soumissionnaires au nombre de deux;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, sous réserve de l'agréation par les autorités supérieures, Madame Colette DEVOS précitée en qualité d'adjudicataire de la parcelle susmentionnée moyennant le fermage annuel comme indiqué ci-dessus et ce aux clauses et conditions du cahier des charges.

de transmettre la présente délibération aux autorités supérieures à toutes fins utiles. […]".

A cette décision est jointe l'étude des priorités des différents soumissionnaires déjà citée.

Dans sa décision du 14 mai 2012, la partie adverse s'exprime en ces termes :

" Objet : attribution de la location de la parcelle 442 B
Le Conseil

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Vu la loi du 04 novembre 1969 concernant le bail à ferme et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 19 janvier 2012;

Vu le courrier émis à notre intention par le Service Public Wallonie, DGO5 concernant «la réclamation relative à l'attribution d'une location de parcelle sise à Strée cadastrée section B 442»

Vu les documents produits par M^{me} Devos Colette et énumérés ci-dessous :

- un bordereau d'achat d'herbe pour une superficie de 58 ares et daté du 28/06/2011;

- une quittance d'un montant de 66,43 € pour la sous-location d'une prairie accompagnée d'un bail à ferme de sous-location daté et signé

- une souche provenant du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture – Carte d'identification d'une unité de production daté du 25/05/1998 et au nom de l'intéressée

- un formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides 2012 émanant du SPW Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département des Aides – Direction des surfaces agricoles dans lequel l'intéressée déclare une prairie temporaire de 58 ares

Le Conseil décide à l'Unanimité :

Article 1er : de maintenir sa délibération du 19 janvier 2012 qui attribue le fermage de la parcelle 442B à Madame Colette Devos au motif qu'au vu des documents produits par l'intéressée et énumérés ci-dessus cette dernière apparaît comme étant agricultrice pour le Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle pour approbation".

Il a été établi par l'examen du premier moyen que la décision du 19 janvier 2012, accompagnée de l'étude des priorités des différents soumissionnaires, n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, la partie adverse ayant appliqué purement et simplement la pondération annoncée par le cahier des charges.

La décision du 14 mai 2012, qui maintient celle du 19 janvier 2012, présente une motivation qui peut être tenue en l'espèce pour suffisante et adéquate.

Exiger de la partie adverse qu'elle justifie davantage l'application des critères du cahier des charges à laquelle elle a procédé équivaudrait à exiger qu'elle produise les motifs de ses motifs.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le deux octobre deux mille treize par :

M[me]	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.